

219C1675
FR0000034639-OP019-A06

23 septembre 2019

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

1. Le 23 septembre 2019, BNP Paribas¹, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société Capgemini, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES. Ce projet d'offre a été annoncé le 24 juin 2019 (cf. notamment D&I 219C1016 du 25 juin 2019).

Aux termes de contrats de cession d'actions conclus entre Capgemini et (i) Altrafin Participations, (ii) M. Alexis Kniazeff, et (iii) M. Hubert Martigny (ensemble les cédants), en date du 24 juin 2019, l'initiateur a acquis hors marché, 22 058 273 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès d'Altrafin Participations, 3 659 031 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès de M. Alexis Kniazeff, et 3 661 015 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès de M. Hubert Martigny, la cession définitive étant intervenue le 2 juillet 2019.

Au résultat de cette opération, Capgemini détient 29 378 319 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 11,43% du capital et 11,40% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ALTRAN TECHNOLOGIES émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui, soit un maximum de 230 048 025 actions ALTRAN TECHNOLOGIES **au prix de 14 € par action**, comprenant (i) la totalité des actions ALTRAN TECHNOLOGIES émises non détenues par lui, soit 227 642 786 actions ALTRAN TECHNOLOGIES³, ainsi que (ii) les actions ALTRAN TECHNOLOGIES susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, du fait de l'existence de plans d'actions gratuites au sein de la société et pouvant conduire à l'émission d'un maximum de 2 405 239 actions ALTRAN TECHNOLOGIES nouvelles.

Il est précisé qu'aux termes des contrats de cession d'actions susvisés, chacun des cédants bénéficie d'un droit de suite⁴. Par ailleurs, un accord de rapprochement a été conclu le 11 août 2019 entre l'initiateur et ALTRAN TECHNOLOGIES⁵.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Sur la base d'un capital composé de 257 021 105 actions représentant 257 815 979 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ En ce compris 2 461 800 actions autodétenues, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre.

⁴ Cf. projet de note d'information de l'initiateur (§ 1.1.3).

⁵ Cf. projet de note d'information de l'initiateur (§ 1.1.1).

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 50,10% du capital et des droits de vote de la société, sur une base totalement diluée, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'offre⁶.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée (i) à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par la Commission européenne qui a été saisie d'une pré-notification le 19 juillet 2019 et d'une notification le 18 septembre 2019, et (ii) à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations devant être accordée par l'autorité de concurrence au Maroc qui a été saisie d'une notification le 31 juillet 2019. L'initiateur se réserve le droit de renoncer à chacune de ces conditions.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES non présentées à l'offre.

À l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse d'ALTRAN TECHNOLOGIES (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES comporte notamment l'avis motivé du conseil d'administration du 22 septembre 2019 et le rapport du cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Christophe Lambert désigné en qualité d'expert indépendant par la société ALTRAN TECHNOLOGIES pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-1 I du règlement général.

2. L'initiateur se réserve la possibilité de se porter acquéreur d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES conformément aux dispositions de l'article 231-38 III du règlement général.
3. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALTRAN TECHNOLOGIES (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁶ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans le projet de note d'information de l'initiateur (§ 2.6.1).